



## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1923-24

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### 1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

Suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 16 avril 2024, le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 22 avril 2024, avec changement, le second projet de règlement numéro **1923-24** modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'ajout et des modifications de certaines définitions et des modifications relatives aux dispositions applicables aux véhicules de camping.

Objet des modifications du projet de règlement :

- Ajout et modifications de certaines définitions;
- Modifications relatives aux dispositions applicables aux véhicules de camping.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### 2. **Validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau du greffe à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec), G8L 1G7, au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public, soit le **3 mai 2024**.

#### 3. **Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 avril 2024 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 avril 2024 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 22 avril 2024 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.
- 4) Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 5) Dans le cas d'une personne morale, il faut :
- Avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 22 avril 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
  - Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### 4. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 5. **Consultation des projets de règlement et information**

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier de l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini aux heures ordinaires de bureau ou sur le site Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini au <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/mairie/avis-publics-et-consultations-ecrites>

Le 23 avril 2024

M<sup>e</sup> André Coté, greffier